

NOTICE

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE PRISE EN CHARGE (PEC) DE COTISATIONS SOCIALES A LA SUITE DE L'ÉPISODE DE GEL D'AVRIL 2021 ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE MINIMIS AGRICOLE

Suite à l'épisode de gel historique survenu du 4 au 14 avril 2021, un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales (PEC gel 2021) a été mis en place sur la base du régime SA. 100730 adopté par la Commission européenne au titre de la section 1.2.1.2 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF). **Un traitement spécifique pour les demandeurs non-éligibles à ce régime est mis en place sur la base du règlement de minimis agricole.**

En application de ce règlement, le montant total des aides de minimis agricole perçues par une entreprise ne peut excéder **le plafond de 20 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.**

Le respect du plafond individuel est primordial à tout octroi d'une aide de minimis agricole. A défaut, l'aide est illégale.

Chaque intéressé doit établir à chaque demande d'aide relevant du de minimis agricole **une attestation sur l'honneur** dans laquelle il doit lister les aides perçues au titre du de minimis agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents.

La prise en charge de cotisations sociales est plafonnée dans la limite du montant disponible sous le plafond de minimis.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cette aide ne s'applique qu'aux demandeurs ayant déposé un dossier avant le 29 octobre 2021 et qui a fait l'objet d'une validation par les cellules départementales spécifiques (CDS), sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

- avoir pour activité principale une activité agricole ;
- avoir une activité agricole réalisée principalement sur des productions impactées par le gel (taux de spécialisation supérieur ou égal à 50 %) ;
- avoir un taux de perte de récolte sur l'ensemble des cultures impactées par le gel supérieur ou égal à 20 %.

Ne sont éligibles aux PEC gel octroyées sur la base du de minimis que les demandeurs inéligibles au régime SA. 100730 pour une ou plusieurs des causes listées ci-après :

- demandeurs ayant un taux de perte de production du fait du gel compris entre 20 % et 30 % ;
- demandeurs n'ayant pas déposé de dossier / n'ayant pas reçu d'indemnisation au titre des dispositifs calamités agricoles et/ou complément d'indemnisation pour les productions assurées et/ou de tout autre dispositif d'aide mis en place localement et portant sur les mêmes coûts admissibles.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

Si votre entreprise :

- A repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisition, ET/OU
- A fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

Alors : elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) préexistantes dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

Ainsi :

En cas de fusion ou d'acquisition (reprise totale d'une entreprise) : transfert des encours de minimis.

La totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur.

→ Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué dans le formulaire.

→ Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aide de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en-dessous de 20 000 €.

En cas de scission de deux entreprises distinctes ou plus

Il faut répartir les aides de minimis entreprise et/ou de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent donc une seule entreprise unique.

Le plafond d'aides s'applique à cette entreprise unique.

Vous devez ainsi recenser l'ensemble des demandes de PEC qui ont été déposées au titre de votre entreprise.

Concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) :

GAEC total : la règle de comptabilisation des aides de *minimis* agricole s'applique au niveau de l'associé. Chaque associé peut donc bénéficier du plafond individuel de 20 000 €. Les attestations individuelles sont à fournir pour chaque associé.

Dans ce cas, au-delà de votre demande de PEC au titre de vos cotisations personnelles, vous devez également indiquer le SIREN de votre GAEC si et seulement si une demande de PEC au titre des cotisations patronales a été faite pour le GAEC.

Pour rappel, un GAEC total est un GAEC dans lequel les associés mettent en commun l'ensemble de leurs activités de production agricole.

GAEC partiel : la règle de comptabilisation des aides de *minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de *minimis* agricole sont ainsi examinées au niveau du GAEC partiel, qui bénéficie d'un plafond de 20 000 € pour l'ensemble de la structure. Cette situation est similaire à toute autre structure d'entreprise, à l'exception des GAEC totaux : ainsi l'ensemble des demandes de PEC doit être recensé au sein d'une même attestation (toutes les demandes des associés ainsi que celle portant sur les cotisations patronales). Vous devez systématiquement indiquer le numéro SIREN de l'entreprise concernée.

Pour rappel, un GAEC partiel est un GAEC dans lequel les associés mettent en commun une partie seulement de leurs activités de production agricole.

QUEL DELAI POUR RETOURNER VOTRE DEMANDE ?

Pour vous permettre le recueil des informations devant être fournies, votre déclaration sur l'honneur dûment complétée doit être adressée à votre caisse de MSA, **au plus tard le 15 novembre 2022.**

Toute demande transmise après le 15 novembre 2022 sera rejetée.

ATTENTION :

Vous devez déclarer sur l'attestation l'ensemble des aides de *minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

Vous devrez conserver et produire, à la demande de l'administration, tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

Vous devrez attester sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides de *minimis* au titre d'autres règlements de *minimis* (règlements de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG (service d'intérêt économique général)).